

Loi de Finances

— actu fiscale

2023

Loi de finances

9 janvier 2023

Stéphanie JEANJEAN-BOUDON

Membre du Bureau du Conseil Supérieur
du notariat en charge du Développement



Loi de finances

9 janvier 2023

Cécile DE SAINT MICHEL

Présidente du Conseil National
de l'Ordre des experts-comptables



Loi de finances

9 janvier 2023

Virginie ROITMAN

Présidente du Conseil Régional de l'Ordre
des experts-comptables Paris Île-de-France



Loi de finances

9 janvier 2023

Marc CAGNIART

Président de la Chambre
des Notaires de Paris



Loi de finances

9 janvier 2023

Gabriel ATTAL

Ministre de l'Action
et des Comptes publics



SOMMAIRE

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

Sylvain GUILLAUD-BATAILLE

II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Delphine CABON

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Jérôme CESBRON

IV. TVA ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Vital SAINT-MARC

I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

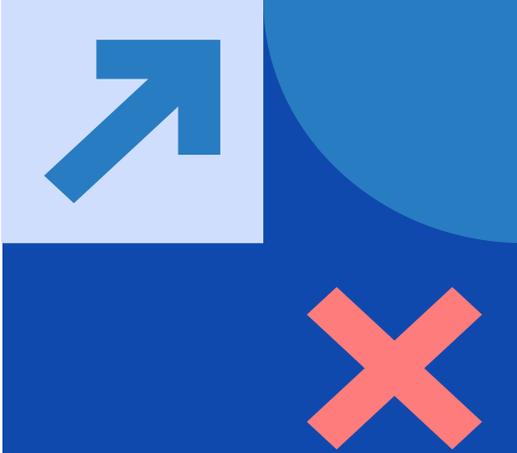
Sylvain GUILLAUD-BATAILLE,
notaire



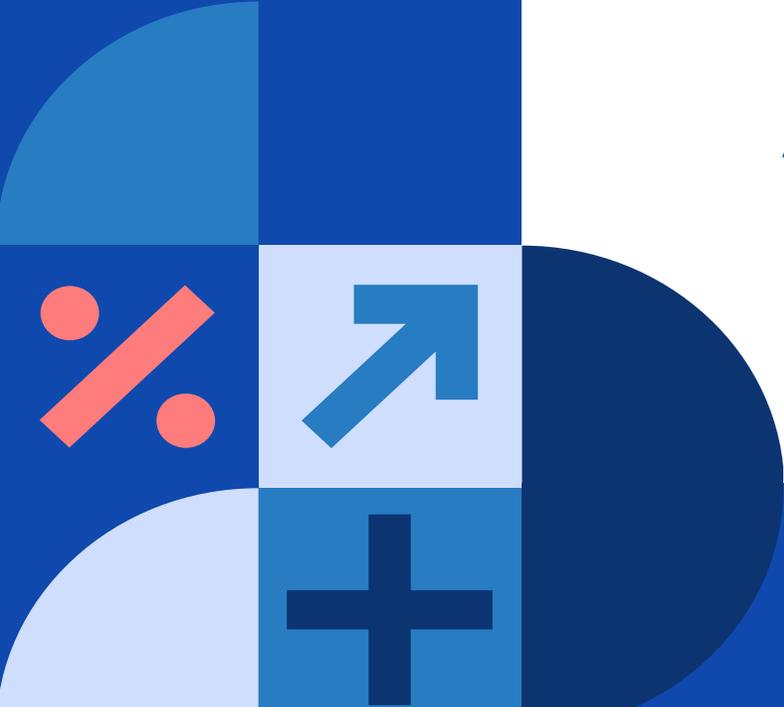
I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE

A. IMPÔT SUR LE REVENU

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT



I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE



A. IMPÔT SUR LE REVENU

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

Barème de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de 2022

Fraction de revenu imposable par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Au-delà de 168 994 €	45 %

Relèvement des seuils de 5,40 %

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prélèvement à la source lorsque l'employeur est établi à l'étranger

Rappel :

- Les **revenus tirés d'une activité salariée exercée en France** pour le compte d'un employeur étranger constituent aujourd'hui des **revenus de source française imposables en France** à ce titre (art. 4B et 164B CGI)
- Ces revenus sont aujourd'hui soumis au prélèvement à la source sous forme de retenue à la source (art. 204 C CGI). Il appartient donc à l'employeur étranger d'effectuer le prélèvement à la source conformément au taux établi et communiqué par l'administration avant de le reverser au Trésor

Dispositif :

- L'article 204 C du CGI est modifié afin de substituer au régime de la retenue à la source le régime de **l'acompte du prélèvement à la source**
- Le prélèvement à la source devra donc être directement liquidé d'après les éléments déclarés par le salarié dans sa déclaration de revenu et sera prélevé mensuellement par l'administration sur son compte bancaire

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prélèvement à la source lorsque l'employeur est établi à l'étranger

Employeurs concernés :

- Employeurs établis hors de France dans un état **membre de l'Union Européenne** ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France **une convention d'assistance administrative** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et qui n'est pas un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI

Salariés concernés :

- Salariés qui ne sont **pas à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale** (activité exercée en France pour une **durée inférieure à 25 % du temps de travail** - CE 883/2004 et 987/2009)
- Salariés qui sont à la charge d'un **régime obligatoire français de sécurité sociale** en application du I de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale (travailleurs transfrontaliers résidant en France et travaillant en Suisse ayant opté pour l'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale en France)

Entrée en vigueur :

- La mesure s'applique aux revenus perçus à compter du **1^{er} janvier 2023**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Conjoints survivants d'anciens combattants

Rappel :

- L'article 195, 1^o-f du CGI accorde une demi-part supplémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants
- Situations actuelles :
 - Être le conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'une personne âgée lors de son décès de **plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant** ou d'une **pension militaire** d'invalidité et des victimes de guerre
 - Être le conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'une personne âgée lors de son décès de moins **de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant**

Dispositif :

- Extension du dispositif à **tous les conjoints survivants de plus de 74 ans de personnes titulaires de la carte du combattant**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Exonération d'impôt des rentes ou capitaux versés aux orphelins de certains parents victimes de la Seconde Guerre mondiale

Rappel :

- Un capital ou une rente peut être versé aux orphelins dont les parents ont été victimes de **persécutions antisémites** (article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000) ou d'**acte de barbarie** durant la deuxième Guerre mondiale (article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004)
- La doctrine administrative (BOI-RSA-PENS-20-20-10) prévoyait que ces capitaux et rentes étaient exonérés d'impôt par analogie au 4° de l'article 81 du CGI

Dispositif :

- Cette doctrine est légalisée et le 4 de l'article 81 du CGI est complété par l'ajout d'un e :

« e. Les rentes ou capitaux versés en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. »

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation des dispositifs de défiscalisation en outre-mer

Rappel :

- Les articles 199 *undecies* A du CGI et 199 *undecies* B du CGI instaurent un mécanisme de **réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu** pour les contribuables qui **investissent dans l'outre-mer**. Le montant de cette réduction d'impôt est plafonné à 50 % du montant de l'investissement
- Les articles 217 *undecies* et 217 *duodecies* du CGI instaurent un système de **déduction du bénéfice imposable** pour les contribuables de l'impôt sur les sociétés qui investissent dans certains secteurs d'activité

Dispositif :

- Ces dispositifs sont prorogés **jusqu'au 31 décembre 2029**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation des exonérations de plus-value immobilière

Rappel :

- L'article 150 U, II-7° et 8° du CGI prévoit une exonération d'impôt sur des plus-values pour les cessions d'**immeubles destinés au logement social**
- L'article 150 U, II-9° prévoit une exonération d'impôt sur des plus-values de cession d'un **droit de surélévation** à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un **délai de quatre ans** à compter de la date de l'acquisition

Dispositif :

- Prorogation pour les cessions d'immeubles destinés au logement social **jusqu'au 31 décembre 2023**
- Prorogation pour les cessions de droit de surélévation **jusqu'au 31 décembre 2024**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Obligation déclarative pour le crédit d'impôt pour emploi à domicile

Rappel :

- L'article 199 sexdecies du CGI prévoit que les sommes versées par un contribuable pour **l'emploi d'un salarié à domicile** ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu dans la limite, en principe de 12 k€

Dispositif :

- Le contribuable qui souhaite bénéficier de ce crédit d'impôt est maintenant tenu **d'indiquer dans sa déclaration de revenus n° 2042 la nature des services** au titre desquels il a engagé ces dépenses

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Majoration du crédit d'impôt pour garde d'enfants

Rappel :

- L'article 200 quater B du CGI prévoit que les dépenses effectivement supportées par un contribuable pour la **garde, à l'extérieur du domicile, des enfants âgés de moins de six ans dont ils ont la charge** peuvent bénéficier d'un **crédit d'impôt égal à 50 %** dans la limite d'un plafond fixé à 2 300 € par enfant à charge

Dispositif :

- Ce plafond est majoré à **3 500 € par enfant**
- Avantage fiscal maximal par enfant : 1 750 €

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du dispositif d'exonération des revenus de la location d'une partie de la résidence principale

Rappel :

- L'article 35 bis du CGI prévoit que les personnes qui **mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale** sont **exonérées de l'impôt sur le revenu** sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 760 € par an
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2023

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **15 juillet 2024**

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Doublement de la limite d'imputation du déficit foncier en cas de rénovation d'un immeuble classé énergétiquement E, F ou G

Rappel :

- L'article 156, I, 3°, du CGI prévoit que le déficit foncier provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt **doit** être imputé sur le revenu global dans la limite de 10 700 €
- **Les intérêts d'emprunt sont imputés prioritairement sur les revenus bruts.** La fraction du déficit provenant des intérêts d'emprunt doit quant à elle être imputée sur les revenus fonciers des dix années suivantes

Dispositif :

- La limite est rehaussée à **21 400 €** par an s'agissant des dépenses déductibles de **travaux de rénovation énergétique** permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D
- Le bénéfice de ce dispositif supposera donc de pouvoir justifier du changement d'étiquette énergétique par la transmission d'un DPE après travaux

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Doublement de la limite d'imputation du déficit foncier en cas de rénovation d'un immeuble classé énergétiquement E, F ou G

Illustration :

- Un propriétaire perçoit un **revenu locatif brut de 20 k€** et supporte les dépenses suivantes :
 - Travaux :
 - De rénovation énergétique : 30 k€
 - Autres : 15 k€
 - Intérêts d'emprunt : 3 k€
- Le revenu brut compense prioritairement les intérêts d'emprunt. Le **déficit foncier est donc de 28 k€** et est réputé provenir exclusivement des dépenses liées aux travaux réalisés
- À ce stade, les règles d'imputation, et les dépenses déductibles, ne sont pas encore définies. En l'état, le contribuable aurait avantage à **déduire prioritairement les travaux « autres »** avant les travaux de rénovation énergétique afin d'optimiser le nouveau plafond
- En l'espèce, le déficit devrait être imputé sur le revenu global dans la limite du nouveau plafond de 21 400 euros et pour le surplus, soit pour 6 600 €, sur les revenus fonciers des dix années suivantes

A. IMPÔT SUR LE REVENU

Prorogation du taux majoré des réductions d'impôt pour souscription au capital

Rappel :

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit un taux majoré à **25 % de réduction d'impôts** sur le revenu pour les **souscriptions au capital de PME** ou la **souscription de parts de certains fonds d'investissements**

- L'article 199 *terdecies*-0 AA du CGI étend ce dispositif aux **entreprises solidaires d'utilité sociale**
- L'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI l'étant aux **sociétés foncières solidaires**
- Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2022

Attention attente réponse de la commission européenne et d'un décret qui rendra effectif cette mesure.

Dispositif :

- Il est prorogé jusqu'au **31 décembre 2023**



**I. FISCALITÉ PERSONNELLE ET
PATRIMONIALE**

**B. ACTUALITÉS DROITS
D'ENREGISTREMENT**

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Baux de plus de 12 ans – Application du régime de la formalité fusionnée

Rappel :

- L'article 28 du décret du 4 janvier 1955 impose la **publication des baux de plus de 12 ans**. La taxe de publicité foncière est aujourd'hui liquidée au taux de 0,70 % (+ frais d'assiettes et de recouvrement) soit un **total de 0,71498 %** auquel il convient également d'ajouter la contribution de sécurité immobilière
- Cette publicité était jusqu'alors hors du champ d'application de la formalité fusionnée

Dispositif :

- Les baux de plus de 12 ans sont désormais soumis au régime de droit commun de la formalité fusionnée depuis le **1^{er} janvier 2023**

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Renforcement du dispositif de transmissions de biens ruraux

Rappel :

- Les transmissions à titre gratuit de biens ruraux donnés à BLT ou bail cessible hors du cadre familial ou portant sur des parts de GFA bénéficient d'une **exonération partielle**, sous réserve d'un **engagement de conservation de 5 ans** par le bénéficiaire
- L'exonération est de **75 %** pour la fraction de la part transmise à chaque ayant droit n'excédant par **300 000 €**. Pour la fraction excédant ce seuil, le taux d'exonération est de 50 %

Nouveauté pour les transmissions à compter du 1^{er} janvier 2023

- La LF 2023 crée un nouveau seuil de 500 000€ en-deça duquel l'exonération sera maintenue à 75 % à condition que le bénéficiaire reste propriétaire 10 ans et non 5 ans
- Le nouveau seuil coexistera avec le seuil de 300 000€ : le bénéficiaire pourra choisir le seuil applicable donc le taux d'exonération suivant la durée pour laquelle il s'engage à conserver

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Critère de continuité de l'activité éligible :

- Pour rappel, le dispositif de faveur est applicable aux **titres sociaux d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** (CGI, art. 787 B, al. 1er)
- Selon la lettre du texte : initialement, aucune précision relative aux modalités d'exercice de l'activité éligible
- Selon le BOFiP : « *La société doit vérifier la condition d'activité précisée aux I-A § 15 et 20 pendant toute la durée de l'engagement collectif, le cas échéant unilatéral, et de l'engagement individuel de conservation. L'abandon d'activités et l'exercice d'activités nouvelles pendant cette durée sont possibles, pourvu que la règle rappelée à la phrase précédente soit respectée.* » (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20, § 25, m à j 21/12/2021)

Actualité :

- Cass. Com., 25 mai 2022, n° 19-25.513 : **l'exigence de continuité ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et viole la lettre du texte**
- Réaction immédiate du législateur : modification de la loi pour inscrire à l'article 787 B, c bis du CGI, une **exigence d'exercice continu de l'activité éligible** (Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 (LFR 2022), art. 8 ; codifié sous CGI, art. 787 B, c bis)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Critère de continuité

Nouvel article 787 B CGI :

- *c bis.* « La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a [engagement collectif ou unilatéral de conservation] et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c [engagement collectif ou unilatéral de conservation]. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission. »

Portée :

- Toutes les sociétés sont concernées (opérationnelles stricto sensu et holdings animatrices)
- En cas d'ECCT « classique » : l'activité éligible doit être exercée depuis la conclusion de l'ECCT jusqu'au terme de l'EICT
- En cas d'ECCT « réputé acquis » : l'activité éligible doit avoir été exercée depuis deux (2) ans au moins à la date de la transmission, et continuer à l'être jusqu'au terme de l'EICT
- En cas d'ECCT « post-mortem » : l'activité éligible doit avoir été exercée depuis la date du décès, jusqu'au terme de l'EICT

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Pacte Dutreil – Art. 787 B CGI – Double rétroactivité : Loi n° 2022-1157 du 16/08/2022 (LFR 2022), art. 8, II

Application rétroactive aux transmissions intervenues à compter du 18 juillet 2022. Or, la loi n'est entrée en vigueur que le 17 août 2022. Pourquoi cela pose difficulté ?

- Parce que les transmissions intervenues entre le 18 juillet 2022 et le 17 août 2022 pourraient se voir appliquées par l'Administration fiscale ce nouveau critère légal de continuité, alors même qu'au cours de cette fenêtre temporelle, la condition de continuité n'était pas requise
- En d'autres termes, l'Administration fiscale pourrait, par un effet d'aubaine remettre en cause les transmissions intervenues entre le 18 juillet et le 17 août, puisque la condition de continuité n'était pas requise à la date du fait générateur de l'impôt

Application rétroactive aux transmissions intervenues avant même le 18 juillet 2022 pour lesquelles un engagement (EUCT/ECCT ou EICT) est encore en cours au 18 juillet 2022, si la société n'a pas déjà cessé à cette date d'exercer l'activité éligible. Pourquoi cela pose difficulté ?

- Déjà, parce que potentiellement, un grand nombre de transmissions sont concernées :
 - Transmissions déjà intervenues, pour lesquelles l'ECCT est encore en cours
 - Transmissions déjà intervenues, pour lesquelles l'EICT (4 ans (!)) est encore en cours
- Ensuite, parce que la condition de continuité n'était pas légalement applicable à la date de la transmission (fait générateur de l'impôt), mais s'applique pourtant à ces transmissions, de manière rétroactive

=> **Quid de la conformité à la constitution d'une telle application de la loi dans le temps ?**

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Fiscalité des cessions d'usufruit de droits sociaux

Actualité Cass. com., 30 novembre 2022, n° 20-18.884 :

- L'administration soutenait que les cessions d'usufruit de droits sociaux devaient être soumises à un droit d'enregistrement proportionnel
- La cour de Cassation rappelle que « *l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-propriétaire* » et juge que « *la cession de l'usufruit de droits sociaux ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux* » et « *n'emporte pas mutation de propriété* »
- Et en conséquence, par une interprétation stricte de l'article 726, I, 2° du CGI, **refuse l'application du droit d'enregistrement proportionnel à la cession d'usufruit de droits sociaux**
- Et confirme que ces cessions doivent donner lieu à une **imposition fixe de 125 €** (CGI art. 680)

B. ACTUALITÉS DROITS D'ENREGISTREMENT

Application du droit de partage au préciput

Contexte :

- La clause de préciput confère au survivant des époux la faculté de **prélever à titre gratuit un ou plusieurs biens déterminés avant tout partage**
- L'administration fiscale procède à des redressements prétendant appliquer au préciput la fiscalité du partage considérant que le prélèvement à titre de préciput **aurait lieu avant le partage de la succession, mais non pas avant celui de la communauté**

Une position contestable :

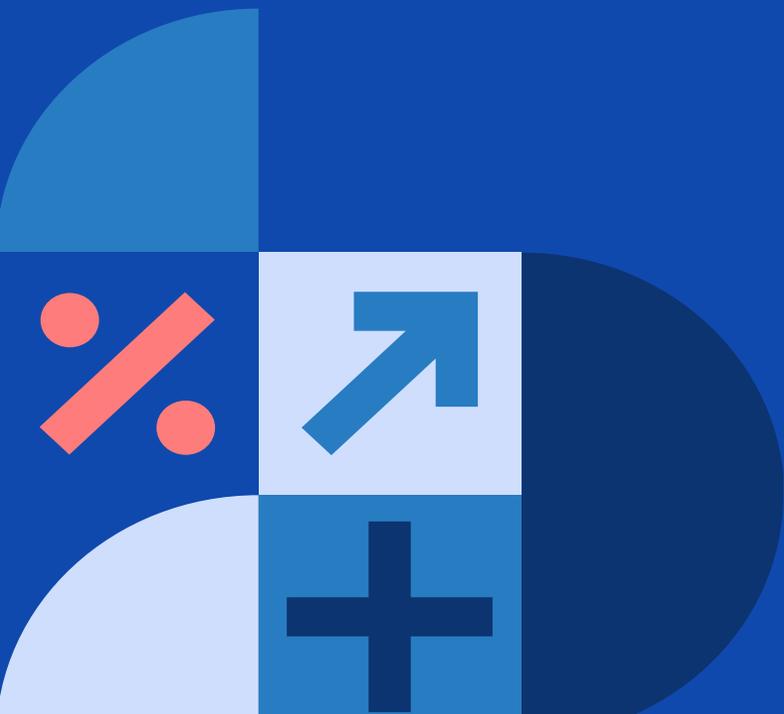
- Civilement : l'article 1515 du Code civil dispose que « Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, **avant tout partage** [...] »
- Fiscalement : le BOFiP prévoit quatre conditions cumulatives à l'exigibilité du droit de partage :
 1. L'existence d'une indivision entre les copartageants à l'époque du partage
 2. La justification de cette indivision
 3. L'existence d'une opération d'allotissement
 4. L'existence d'un acte constatant le partage

Ces conditions font bien entendu défaut.

- Les décisions de première instance sont diverses mais les décisions les plus récentes (TJ Niort, 24 janv. 2022, n° 20/01453 et TJ Lille, 4 avr. 2022, n° 20/03477) ont refusé à l'administration l'application du droit de partage

II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Delphine CABON,
expert-comptable



II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- A. L'ARTICULATION DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDE
- B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ
- C. LE BOUCLIER TARIFAIRE, LA TICFE, L'ARENH
- D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ
- E. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

A. L'ARTICULATION DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDE



A. L'ARTICULATION DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDE POUR LES ENTREPRISES

2023	Electricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE (< 10 salariés ; ≤ 2 M€ CA ; < 36 kVA de puissance souscrite)	Bouclier tarifaire	Aide gaz et électricité (pour les périodes éligibles à venir en 2023)		
TPE hors bouclier (1)				
PME	Amortisseur			
ETI et GE				

(1) Annonce du Gouvernement le 6 janvier : tarif électricité garanti pour les TPE (280 € par MWH)

2022	Electricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE	Aide gaz et électricité			
PME				
ETI et GE				

II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ



B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

1) Les principales conditions d'éligibilité

Plan résilience

Cette aide a été instaurée en vue de **compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité** des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Trois régimes d'aides en fonction de la sensibilité des entreprises au coût de l'énergie.

Décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 dans sa version mise à jour

[Simulateur de l'aide gaz / électricité | impots.gouv.fr](#)



Sur l'activité principale

Toutes les entreprises sont susceptibles d'en bénéficier sauf celles qui exercent à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou financier.



Sur le montant des dépenses d'énergie

Leurs montants d'achat de gaz et / ou d'électricité doivent être **supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021**.

Attention, ce critère est appelé à évoluer selon le régime d'aide considéré.



Sur le prix du gaz et de l'électricité

Elles doivent avoir subi, une augmentation de 50 % du prix du gaz et/ou d'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021.



Montant de l'aide

Le montant de l'aide dépend du régime applicable et est calculé en fonction des coûts éligibles. Les coûts éligibles sont déterminés en fonction de l'augmentation du prix des énergies.



Durée du dispositif

Prévu jusqu'au 31 décembre 2022, le dispositif est prolongé en 2023.

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

2) Les modalités de l'aide : les périodes éligibles et les régimes d'aides instaurés

Les périodes éligibles

Sur les **quatre** périodes éligibles 2022, **deux** peuvent encore être sollicitées en ce début d'année 2023 :

- **Période 3 : Septembre et octobre 2022** (date limite de dépôt : 28.02.2023)
- **Période 4 : Novembre et décembre 2022** (dépôt entre le 16.01.2023 au 31.03.2023)
- + **6 périodes bimestrielles sur 2023** : la période relative aux mois de janvier et février 2023 devra être déposée à compter du 20 mars 2023

4 M€

- Dépenses d'énergie **septembre et/ou octobre 2022 > 3 % du CA 2021**
- Condition d'EBE **supprimée**

Montant de l'aide :

50 % des coûts éligibles avec un plafond de 4 M€

50 M€

- Dépenses d'énergie **2021 > 3 % du CA 2021**
- **OU** dépenses d'énergie **septembre et/ou octobre 2022 > 6 % du CA S1 2022**
- **EBE négatif ou en baisse d'au moins 40 %** sur un mois éligible par rapport au même mois 2021

Montant de l'aide :

65 % des coûts éligibles avec un plafond de 50 M€

150 M€

- **Pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie** au sens de ce volet de l'aide
- **EBE négatif ou en baisse d'au moins 40 %** sur un mois éligible par rapport au même mois 2021
- Exerçant leur **activité principale** dans un ou plusieurs des **secteurs et sous secteurs listés** en annexe 3 du décret

Montant de l'aide :

80 % des coûts éligibles avec un plafond de 150 M€

Plafond de EBE du mois 2022 + aide < 70 % EBE du même mois en 2021 ou zéro s'il était négatif

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

3) Précisions sur l'aide plafonnée à 4 M€

01

La notion d'entreprises grandes consommatrices d'énergie pour ce volet de l'aide

Les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins...

... 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021

Les dépenses d'énergie 2022 à inclure

- Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité
- Y compris acheminement et toutes taxes hors TVA

Le CA 2021 à considérer

- Soit le **CA réel du même mois 2021** (i.e. CA de septembre 2021) **ou de la même période** (i.e. CA de septembre-octobre 2021)
- Soit le **CA annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (i.e. CA 2021 / 12) **ou sur la durée de la période** (i.e. CA 2021 / 6)

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

3) Précisions sur l'aide plafonnée à 4 M€

02

La formule de calcul de l'aide

Montant d'aide =

$$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$$

- **Q** = volume consommé **sur le mois** en MWh
- **P** = le prix payé **en moyenne sur le mois** en €/MWh (complet HTVA)
- **P_{réf}** = le prix **annuel moyen payé en 2021** en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

➔ Le **volume Q** est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021

➔ **Le montant est plafonné à 4 M€**

- Au niveau du **groupe**
- Sur **mars 2022 - décembre 2023**

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

4.1) Impact concret des aides plafonnées à 4 M€

Concrètement quelle aide peut-on attendre ?

Multiplication du prix en septembre 2022 par rapport à la moyenne de l'année 2021	x1.75	x2	x3	x5	x10
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	5%	9%	18%	25%	30%

Exemple :

- Si en septembre 2022, mon prix de l'énergie a été multiplié par 5 par rapport à la moyenne de l'année 2021, l'aide réduira ma facture de 25%*. Par exemple, si je paie un prix de 350 €/MWh avant aide, alors l'aide ramènera mon prix à 264 €/MWh, soit une aide de 86 € par MWh*.

Source : Direction générale des entreprises

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

4.2) Impact concret des aides plafonnées à 50 M€

Quelle aide attendre concrètement (aide plafonnée à 50 M€):

Multiplication du prix en septembre 2022 par rapport à la moyenne de l'année 2021	x1.75	x2	x3	x5	x10
Baisse de ma facture de septembre 2022 grâce à l'aide (on suppose une consommation constante par rapport à 2021)	7%	11%	23%	32%	39%

- Si en septembre 2022, mon prix de l'énergie a été multiplié par 5 par rapport à la moyenne de l'année 2021, l'aide réduira ma facture de 32%*. Par exemple, si je paie un prix de 250 €/MWh avant aide, alors l'aide ramènera mon prix à 170 €/MWh, soit une aide de 80 € par MWh*.

Source : Direction générale des entreprises

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

5) Les démarches

Comment obtenir cette aide ?

Retrouvez l'ensemble de la documentation et des modèles sur :
<https://www.impots.gouv.fr/plan-de-resilience-aide-gaz-electricite>

01

Déposer la demande par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

02

Accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour le régime simplifié plafonné à 4 M€ :

- Une **déclaration sur l'honneur** de l'entreprise
- Le **fichier de calcul** de l'aide qui intègre l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible et sur la période de référence dûment recensées et référencées
- RIB
- **L'attestation d'un EC ou d'un CAC n'est plus obligatoire**

À ajouter pour les autres régimes d'aides :

- Une **attestation d'un EC** ou d'un **CAC** (si elle est accompagnée d'une attestation remplie par l'entreprise)
- La **balance générale 2021** complète et la **balance 2022** de la période éligible considérée (+ la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse d'EBE)
- Les **factures d'énergies** sur la période éligible et de référence dûment recensées et référencées dans un document
- Le **fichier de calcul** de l'EBE

B. L'AIDE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

6) Le guichet de régularisation

Le guichet de régularisation

Pour quelles dépenses ?

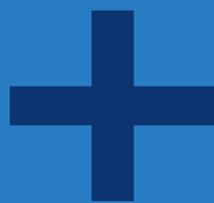
- ✓ Pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022 faisant l'objet d'une facture définitive adressée par le fournisseur
- ✓ Pour les dépenses de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022

Jusqu'à quand ?

La demande de régularisation est déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023

II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

C. LE BOUCLIER TARIFAIRE, LA TICFE, L'ARENH



C. LE BOUCLIER TARIFAIRE

“ **Les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 sont toujours à des prix près de 10 fois supérieurs à ceux de 2020**

(Communiqué de presse du gouvernement du 27 octobre 2022)



Impacts du bouclier tarifaire

- **En 2023**
 - Hausse de l'électricité et du gaz limitée à 15 % (contrats à tarif réglementé)
- **Pour mémoire, en 2022**
 - Hausse de l'électricité limitée à 4 % (contre 35,4 % sans le bouclier)
 - Tarifs réglementés du gaz naturel bloqués au niveau des tarifs d'octobre 2021 (à défaut ils auraient subi une hausse de 78 % au 1^{er} mai 2022)

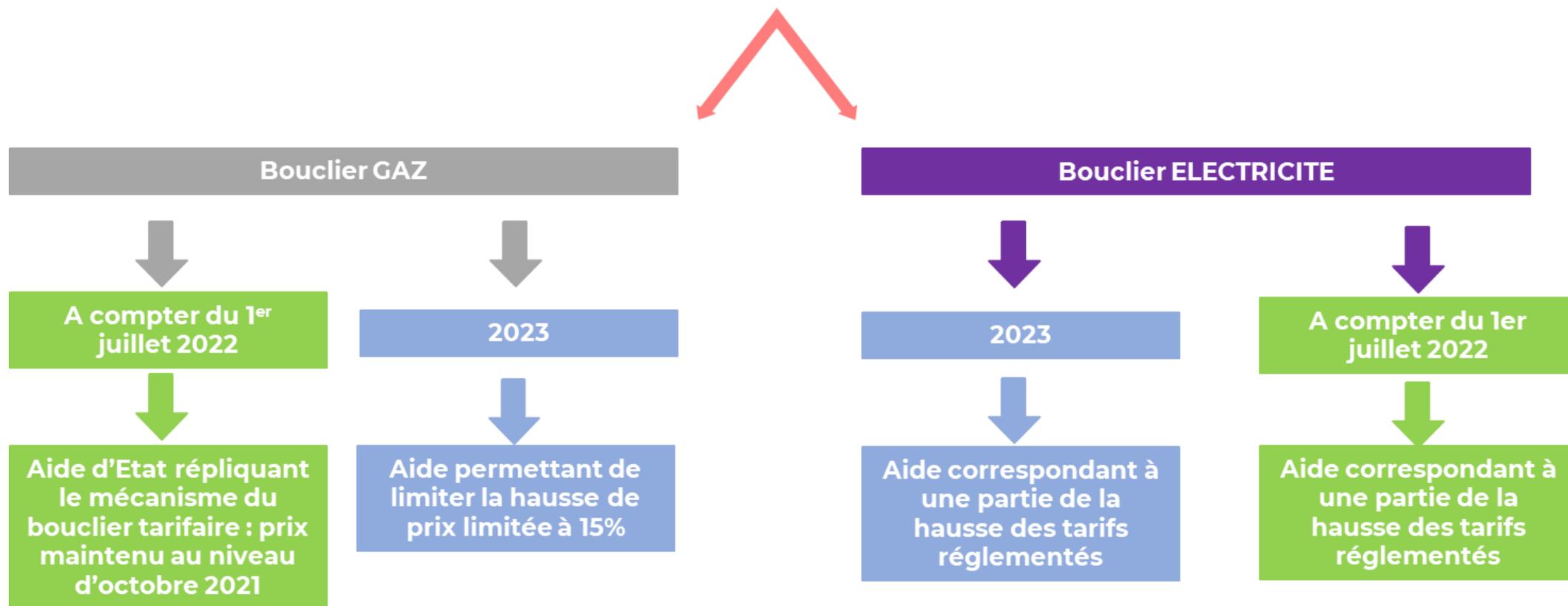
C. LE TARIF GARANTI POUR LES TPE

Annonce de Bruno Le Maire le 6 janvier

- Les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés vont bénéficier d'un **tarif garanti de l'électricité, fixé à 280 euros par mégawattheure** en moyenne sur l'année 2023
- Ce dispositif sera accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité à partir du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé
- **Les entrepreneurs devront en faire la demande :**
 - Récupérer un formulaire sur le site des impôts ou celui de leur fournisseur d'électricité
 - Et cocher deux cases signalant d'une part qu'ils dirigent bien une TPE (moins de 10 salariés et moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires) et d'autre part qu'ils souhaitent bénéficier de cette aide ouverte jusqu'au 31 décembre 2023

C. LE BOUCLIER TARIFAIRE : FOCUS SUR L'HABITAT COLLECTIF

Gestionnaires de certains établissements d'hébergements (ex : EHPAD)



+ **AIDE COMPLEMENTAIRE** pour les structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022

C. LE BOUCLIER TARIFAIRE EN PRATIQUE ET LES POSSIBILITÉS DE MÉDIATION

Comment s'applique le bouclier tarifaire?

- Le bouclier tarifaire s'applique automatiquement pour les particuliers
- **Habitat collectif résidentiel** : l'aide est demandée par les fournisseurs d'énergie pour le compte des gestionnaires des logements, qui la répercutent
- **Bouclier électricité TPE** : les entreprises doivent transmettre une **attestation sur l'honneur** qu'elles respectent les conditions d'éligibilité (de la TPE) au plus tard le **31.03.2023**
- Les fournisseurs mentionnent le montant de la réduction de la facture sous la dénomination « **bouclier électricité** »

Que faire si le bouclier tarifaire n'est pas répercuté sur la facture?

- Il convient en premier lieu de privilégier les échanges avec les fournisseurs, toutefois si le désaccord persiste il est possible de saisir :



BON A SAVOIR

- Aucun médiateur ne peut accompagner une négociation uniquement sur le prix
- Il existe un négociateur de Bercy en charge de la relation avec les fournisseurs

C. LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TICFE) ET L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE (ARENH)

Deux mesures prises par l'Etat en faveur de la limitation de la hausse du coût de l'énergie

2022

Baisse de la TICFE à son minimum légal européen
(0,5 €/MWh pour les entreprises)

2023

Maintien de la TICFE à son minimum légal européen
+
À compter du 1^{er} février 2023 : Intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à la TICFE sans hausse des tarifs reconduits
= amplification des effets du bouclier

2022

Hausse des volumes d'ARENH* volume global max 120 TWh/an

2023

Retour au plafond réglementaire de 100 TWh/an (fixé par la Commission de régulation de l'énergie)

* L'ARENH est un dispositif qui permet aux fournisseurs alternatifs d'acheter une partie de leur électricité à un tarif fixe auprès du fournisseur historique EDF, mais à quantité limitée

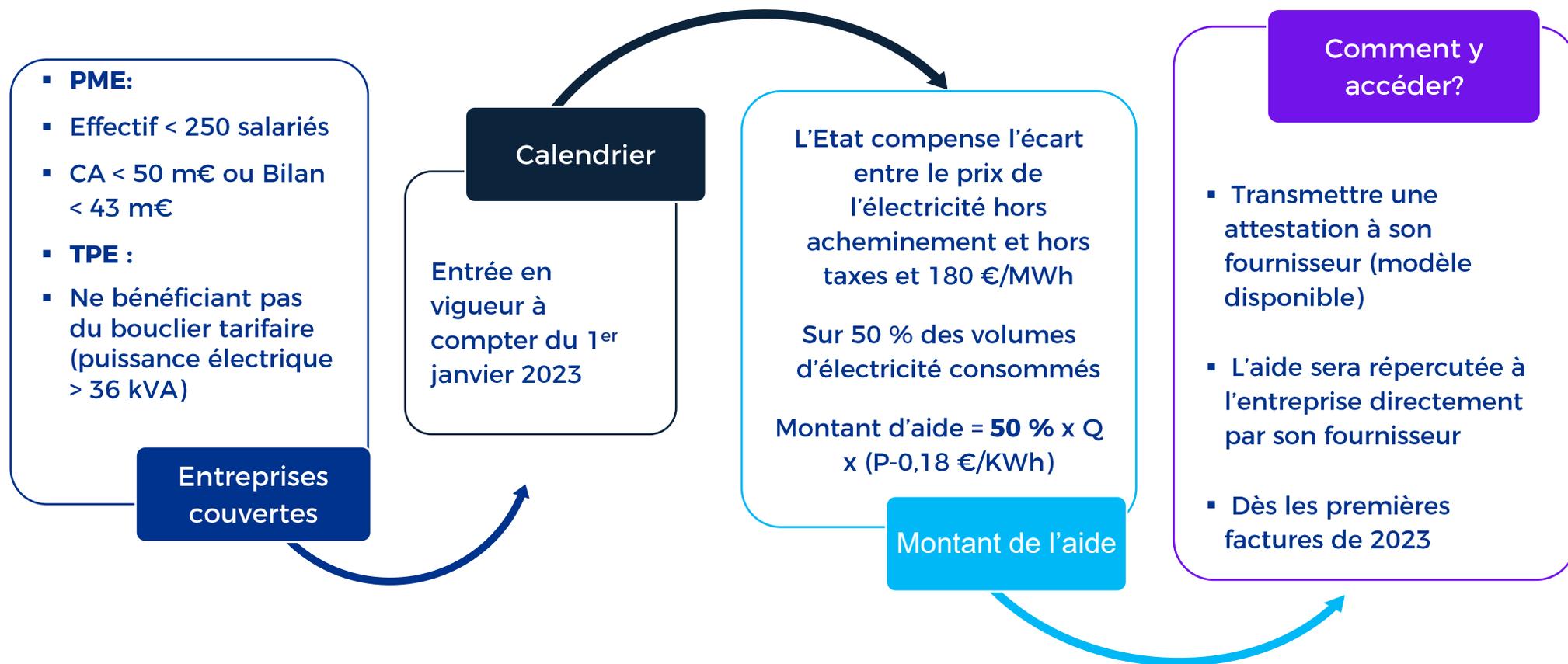
II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ



D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'amortisseur électricité prend le relais de l'aide au paiement des factures d'électricité pour certaines catégories d'entreprises

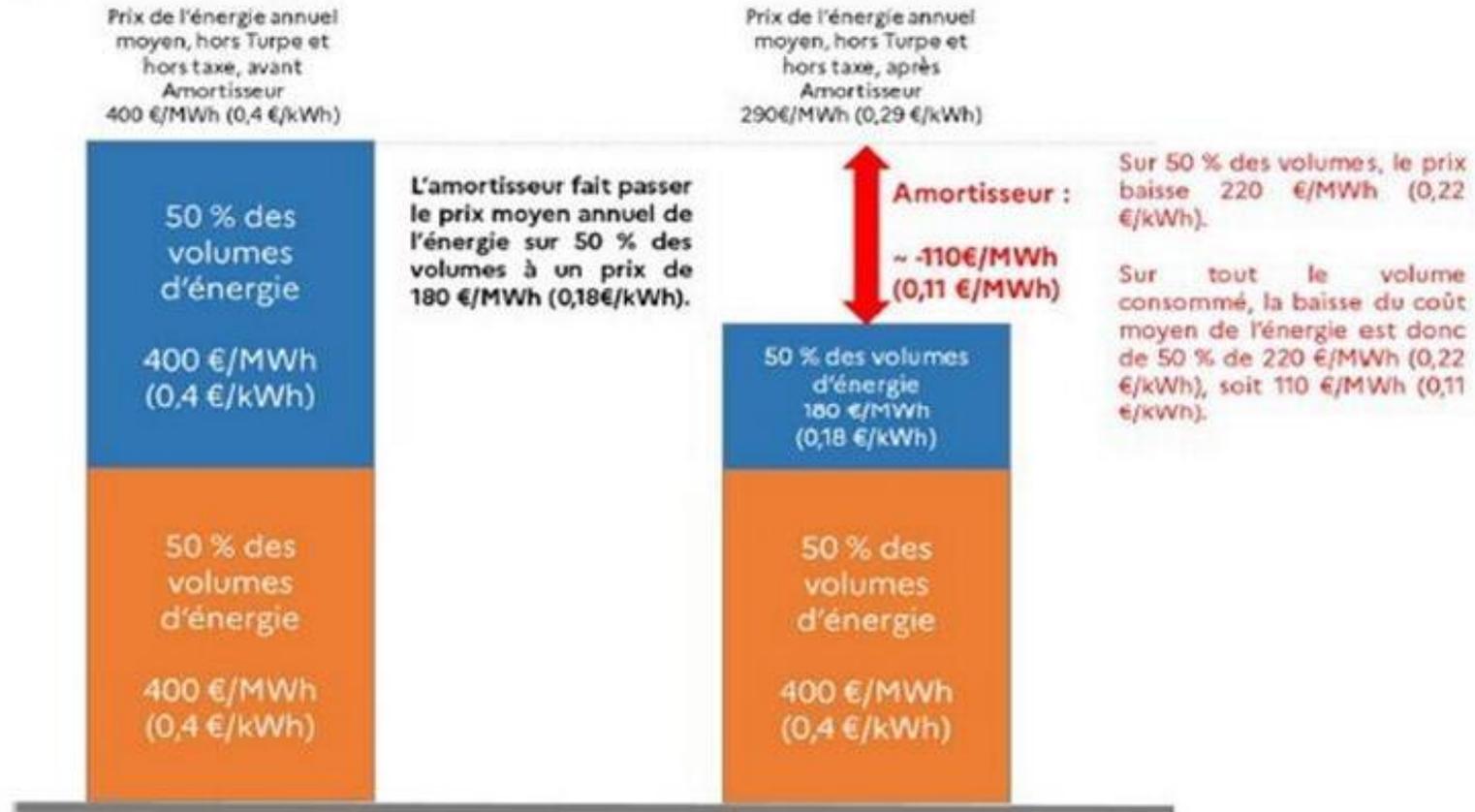


BON A SAVOIR

- L'amortisseur d'électricité devrait être financé par de nouvelles contributions versées par les producteurs d'énergie

D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Cas type 1



Crédits : Ministère de la Transition écologique

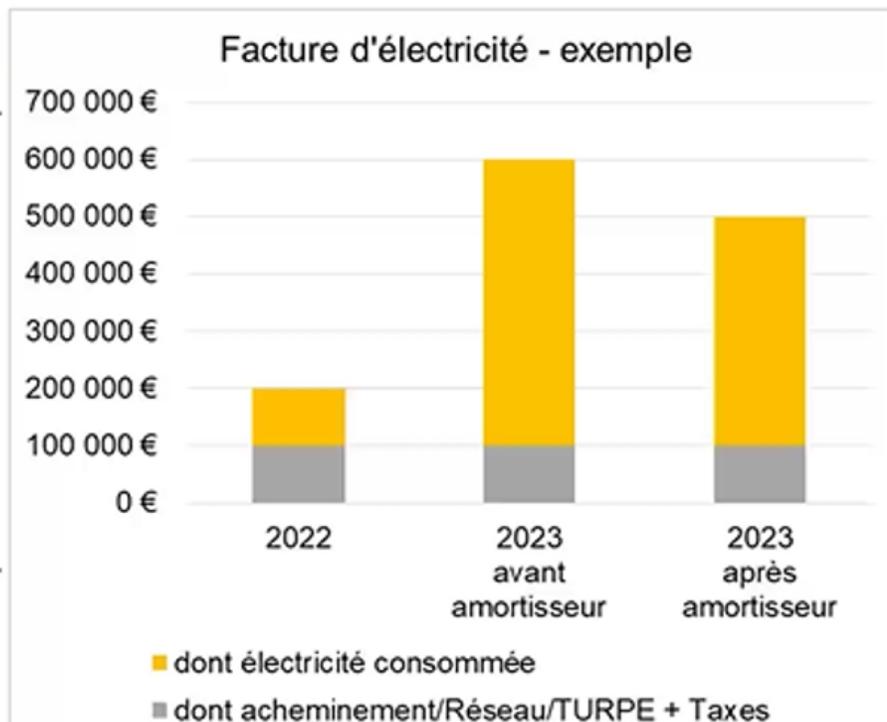
D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Exemple concret de l'impact de l'amortisseur sur la facture d'électricité

Amortisseur électricité en 2023

Exemple de facture d'électricité	2022	2023 avant amortisseur
Prix contractualisé (moyenne annuelle) €/kWh	0.06	0.30
Facture totale	200 000 €	600 000 €
<i>dont électricité consommée</i>	100 000 €	500 000 €
<i>dont Acheminement + Taxes</i>	100 000 €	100 000 €

Montant d'aide dans ce cas type : 100 000 €,
soit 25 % du surcoût



Source : Direction générale des entreprises

D. L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Comment s'applique l'amortisseur électricité ?

- Les entreprises doivent transmettre une **attestation sur l'honneur** du respect des conditions d'éligibilité (de la TPE) au plus tard le **31.03.2023** ou un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28.02.2023 (modèle en annexe du Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022)
- Les fournisseurs mentionnent le montant de la réduction de la facture sous la dénomination « amortisseur électricité »

Que faire si le bouclier tarifaire n'est pas répercuté sur la facture?

- Il convient en premier lieu de privilégier les échanges avec les fournisseurs, toutefois si le désaccord persiste il est possible de saisir le médiateur

II. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

E. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023



E. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Rétablissement du crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux professionnels

Quelles entreprises ?

- **PME** au sens du droit européen
- Soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés
- **Propriétaires ou locataires**
- Bâtiments **à usage tertiaire** qu'elles affectent à l'exercice de leur **activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole**

Quels travaux ?

- Réalisés par un **professionnel reconnu** garant de l'environnement
- **Amélioration d'efficacité énergétique** des bâtiments
 - ex : isolation des combles ou toitures, murs, toitures-terrasses ; chauffe-eau solaire collectif ; pompes à chaleur et chaudière biomasse collective ; etc.)

Quel crédit d'impôt ?

- **30 %** des dépenses HT éligibles **dans la limite de 25 000 €** par entreprise
- Engagées entre **le 1^{er} octobre 2020** (devis daté et signé après cette date) et le **31 décembre 2021**
- Soumis au plafond des minimis

LF 2023
(article 51)

Le dispositif serait rétabli pour les dépenses exposées entre le **1^{er} janvier 2023** et le **31 décembre 2024**

E. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Élargissement du régime d'étalement des subventions publiques

Art. 42
septies

Subventions d'équipement

Imposition échelonnée sur option des subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public.

Art. 236,
I bis

Subventions à la recherche-développement

- Les dépenses de fonctionnement exposées par les entreprises dans le cadre d'opérations de recherche scientifique ou technique peuvent être immobilisées. Elles font alors l'objet d'un amortissement sur une durée maximale de cinq ans
- Les subventions d'origine publique* affectées au financement de ces dépenses sont imposables de manière échelonnée à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses

** accordées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique*

LF 2023
(art 32 et art 65)



Extension aux subventions accordées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne

Extension aux sommes perçues par les entreprises dans le cadre du **dispositif des certificats d'économie d'énergie**



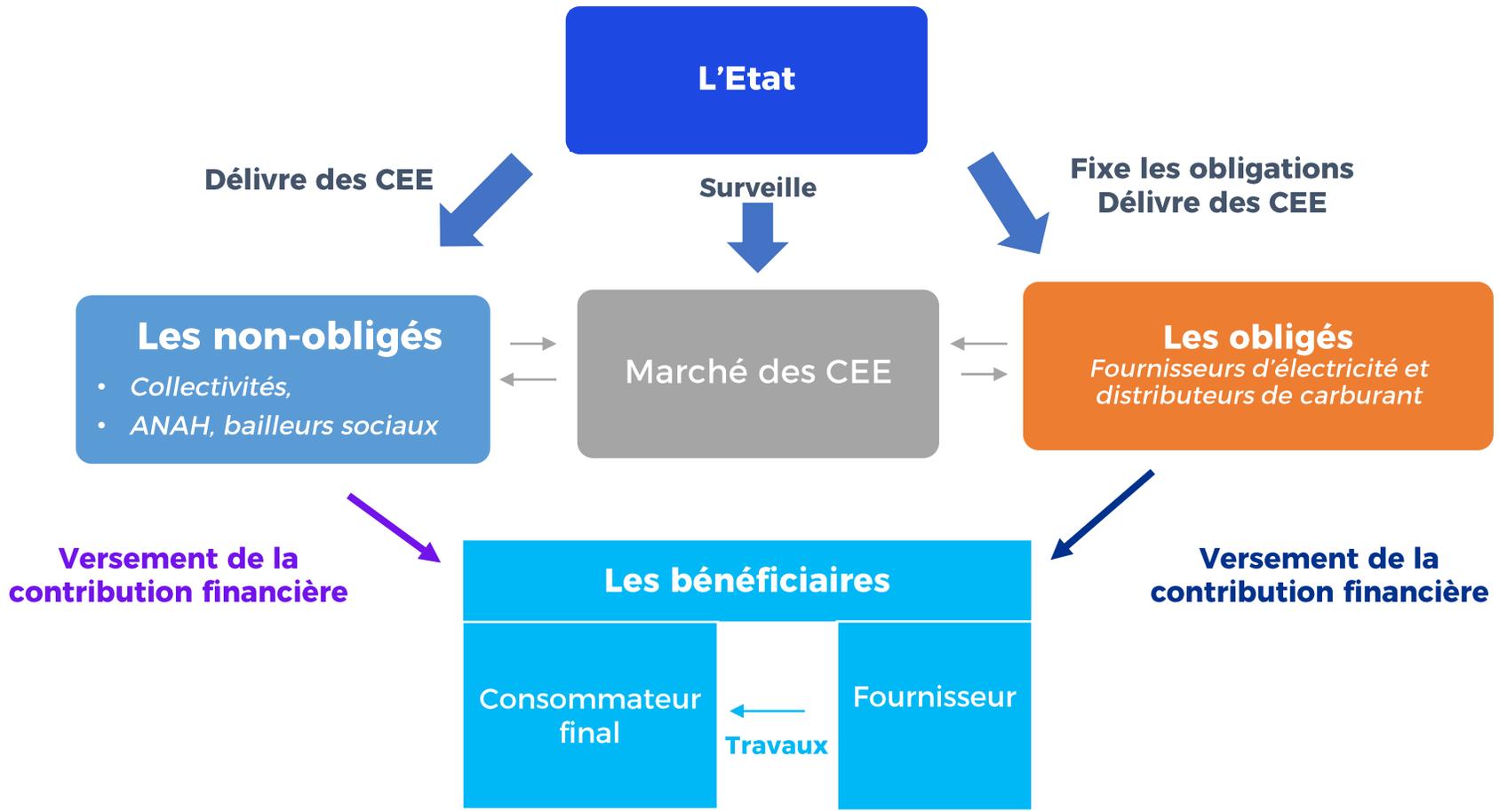
Extension aux subventions accordées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne mais aussi à celles accordées par l'Union européenne

E. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

Étalement des subventions publiques : Focus sur les certificats d'économie d'énergie (CEE)

LF 2023
(art 65)

Étalement sur option
des sommes perçues
par les entreprises
dans le cadre du
dispositif des CEE



E. LES AUTRES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

TVA – Taux réduit de 5,5 % travaux de rénovation énergétique

Une définition autonome des prestations de rénovation énergétique serait donnée

- ❑ **Actuellement** : le taux réduit s'applique aux
 - Travaux d'amélioration de la qualité énergétique
 - Des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans
 - Qui portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au CITE

- ❑ **LF 2023 – art.65** : **Nouvelle définition plus lisible et précise** des travaux qui relèvent du taux réduit :
 - Dans des locaux achevés depuis au moins deux ans
 - **Affectés ou destinés à être** affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation
 - Qui portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de :
 - **l'isolation thermique**
 - le **chauffage** et la **ventilation**
 - la **production d'eau chaude sanitaire**

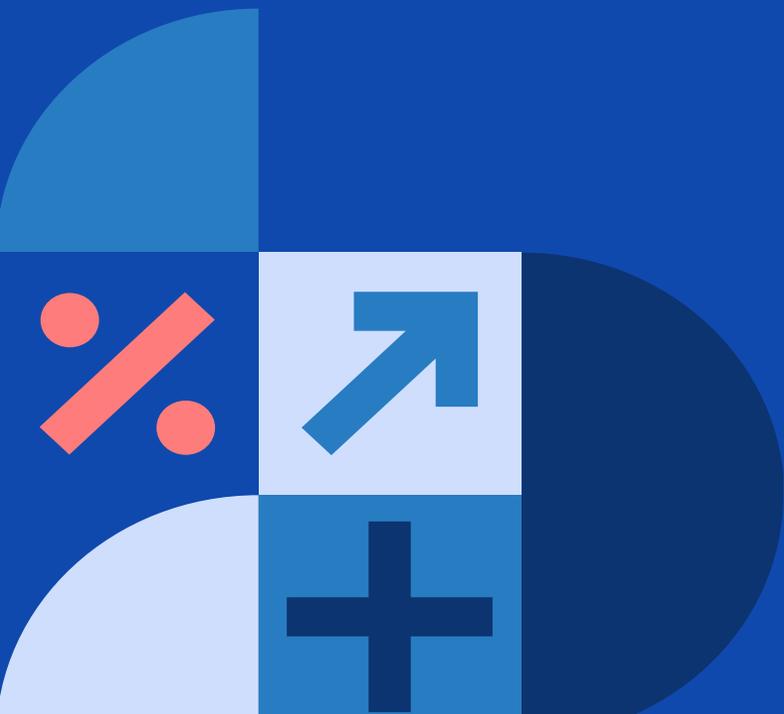


Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques installées dans des **locaux à usage d'habitation** et **destinées aux résidents** bénéficient également du taux réduit

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Jérôme CESBRON,
notaire



III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

B. IMPÔTS LOCAUX ET ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

A. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Rappel :

- Les PME assujetties à l'Impôt sur les Sociétés (IS) bénéficient, sous conditions, d'un taux réduit d'IS fixé à 15 %
- Les conditions :
 - Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 000 €
 - Capital détenu directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques
 - Capital entièrement libéré

Nouveauté (article 33 LDF) :

- La limite de 38 120 € de bénéfices imposables est portée à 42 500 €

Entrée en vigueur :

- Exercice clos à compter du 31 décembre 2022

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

B. IMPÔTS LOCAUX ET ENTREPRISES



B. IMPÔTS LOCAUX ET ENTREPRISES

La suppression progressive de la CVAE :

- Taux réduit de 50 % pour 2023 (de 0 % pour les entreprises dont le CA est inférieur à 500 000 € à 0,375 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50 M€)
 - Taxe additionnelle CCI portée de 3,46 % à 6,92 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 500 000 €
- Suppression totale en 2024

Abaissement du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

- Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée autorise les entreprises dont le montant total de CFE et de CVAE excède 2 % de leur valeur ajoutée à demander le dégrèvement de l'excédent de CET
- L'art. 55 LDF 2023 ramène ce taux de 2 % à :
 - 1,625 % en 2023
 - 1,25 % à compter de 2024 (à compter de cette année, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'appliquerait au seul montant de la CFE, compte tenu de la suppression de la CVAE)

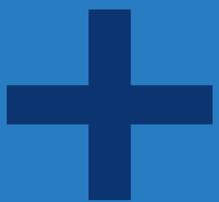
B. IMPÔTS LOCAUX ET ENTREPRISES

Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels :

- Rappel
 - Les valeurs locatives des locaux professionnels servent de base au calcul de la CFE
 - Les valeurs actuelles ont été révisées le 1^{er} janvier 2017 et devaient être révisées à nouveau après 6 ans, soit le 1^{er} janvier 2023
- L'actualisation est reportée à 2025

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

C. MESURES DIVERSES



C. MESURES DIVERSES

Aménagement en matière de déductibilité fiscale de l'amortissement des Fonds de Commerce Art. 7 LFR 16 août 2022

- Une clause anti-abus exclut du dispositif les fonds commerciaux acquis auprès
 - D'une entreprise liée au sens de l'article 39.12 du CGI
 - D'une entreprise sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds
- Un fonds commercial ayant donné lieu à amortissement fiscalement déductible est un actif amortissable pour l'application du régime des fusions
 - Application du régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport de ce fonds
- Entrée en vigueur : 18 juillet 2022

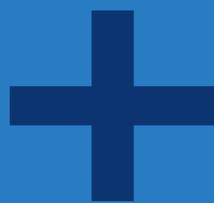
C. MESURES DIVERSES

La prorogation du : régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) article 33 LDF

- Le régime spécifique applicable aux JEI est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025
- L'âge de l'entreprise pour bénéficier de ce régime (re) passe de moins de 11 ans à moins de 8 ans pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023
 - Retour à la situation d'avant la loi de finances pour 2022

III. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE



D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Rappel :

- Création de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) par la loi du 11 juillet 1985
- Création du statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) par la loi du 15 juillet 2010
- Suppression du statut de l'EIRL et définition du nouveau régime de l'Entreprise Individuelle (EI) par la loi du 14 février 2022
- Publication des commentaires de l'administration fiscale le 23 novembre 2022 (BOI-BIC-CHAMP-70-10 et BOI-BIC-CHAMP-70-30)

Nouveauté (article 23 LDF) :

- Détermination des droits d'enregistrement applicables lors de la cession d'EI (et d'EIRL) ayant opté à l'IS

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Un champ d'application très large, et automatique :

- Article L 526-22 al 1 C. Com : « *L'entrepreneur individuel est la personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* »

La consécration de l'existence d'un patrimoine d'affectation

- Article L 526-22 al 1 C. Com : « *Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Sous réserve du livre VI du présent code, ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.* »

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

La composition du patrimoine professionnel :

- Article R 526-26 I C. Com : « *Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 526-22, les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utiles à l'activité professionnelle, s'entendent de ceux qui, **par nature, par destination** ou en **fonction de leur objet**, servent à cette activité »*

Les conséquences de l'automaticité ou la deuxième mort du principe de liberté d'affectation comptable

- Il n'est plus possible de choisir de conserver certains biens ou droits dans son patrimoine personnel : l'immobilier d'entreprise, les droits de propriété intellectuelle

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal de droit commun : la soumission à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

- Absence de conséquence fiscale lors du transfert d'un bien du patrimoine personnel vers le patrimoine professionnel
- Application du régime des biens migrants (art. 151 sexies CGI) lors de la cession ultérieure du bien
 - Une PV professionnelle soumise à l'IR pour la période pendant laquelle le bien aura fait partie du patrimoine professionnel : prix de cession – valeur d'inscription au bilan (ou au tableau des immobilisations). Quid en cas d'absence d'inscription ?
 - Une PV privée pour la période pendant laquelle le bien aura fait partie du patrimoine personnel

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal de droit commun : la soumission à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

- PV professionnelle lors du retour du bien dans le patrimoine personnel avec bénéfice des articles 151 septies (ou 151 septies B si PV immobilière)
- La liquidation de l'entreprise individuelle a les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise
 - Imposition immédiate des bénéfices non encore imposés
 - Imposition immédiate des PV y compris des PV latentes, ou en report ou en sursis d'imposition

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- L'option pour une assimilation à une EURL emporte de plein droit option pour l'assujettissement à l'IS
 - Attention : l'option pour l'assimilation à l'EURL est irrévocable, mais l'option pour l'assujettissement à l'IS est révocable pendant 5 ans
 - En cas de révocation, changement de régime fiscal
- Les conséquences fiscales de l'option
 - Création d'une personnalité fiscale
 - Si option à la création de l'activité, pas d'imposition à la création, régime des biens migrants
 - Attention : l'application de ce régime est réservée aux biens utiles ou mixtes
 - En cas de transfert de biens non utiles, taxation immédiate selon les règles des PV des particuliers

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Si option après une période d'activité sous un régime IR
 - cessation fiscale de l'EI : taxation des bénéfices non imposés
 - fiscalité sur le transfert des biens : PV professionnelle, application de l'art. 151 octies CGI (report) ou des art. 151 septies ou 151 septies B du CGI
 - Attention pas de cumul possible
 - Lors de la reprise d'un bien dans le patrimoine personnel (tout en restant assujetti à l'IS)
 - Assimilée à une cession de bien (avec calcul de PV) et distribution des sommes réputées perçues, imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
 - Fin du report d'imposition éventuel (art. 151 octies du CGI)

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option sur la rémunération du dirigeant
 - Si l'EI demeure assujettie à l'IR, l'entrepreneur est imposé (BIC, BNC, BA) sur la totalité du résultat
 - Si l'EI a opté pour l'IS, l'entrepreneur est assimilé à un gérant majoritaire, il relève de l'article 62 du CGI et est imposé sur son salaire en traitement et salaire
 - Question de la ventilation salaire / dividendes / mise en réserve
 - Risque d'acte anormal de gestion si la totalité du résultat est pris en salaire
 - Dividendes soumis à cotisations sociales et prélèvements sociaux pour la quote-part qui excède 10 % du résultat

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le régime fiscal sur option : la soumission à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- Les conséquences fiscales de l'option (suite)
 - Soumission à la taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS)
 - Soumission à la CVAE
 - Soumission à la CFE
- La liquidation d'une EI ayant opté pour l'IS
 - Même conséquence que la cessation d'une entreprise
 - Attention, la cessation fiscale peut provenir de différentes situations :
 - Cessation d'activité
 - Changement réel d'activité
 - Décès de l'entrepreneur sans poursuite de l'activité par les ayants droits

D. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Le transfert de l'EI

- Le principe du Transfert Universel du Patrimoine Professionnel (TUPP)
 - Art. L 526-27 al 2 : « *Le transfert universel du patrimoine professionnel emporte cession des droits, biens, obligations et sûretés dont celui-ci est constitué. Il peut être consenti à titre onéreux ou gratuit. Lorsque le bénéficiaire est une société, le transfert des droits, biens et obligations peut revêtir la forme d'un apport* »
 - ⇒ Attention : Sur un plan juridique, il convient donc de procéder à un acte de TUPP et non de cession de fonds de commerce
- La fiscalité du Transfert Universel du Patrimoine Professionnel (TUPP) en cas d'option IS
 - ⇒ Article 23 LDF 2023 : Assimilation à une cession de droit sociaux : art. 726 CGI

IV. TVA ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Vital SAINT-MARC,
expert-comptable



IV.TVA ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

A. GROUPE TVA - ASSUJETTI UNIQUE

B. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TVA

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

IV. TVA ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

ORIGINE, INTÉRÊT ET LIMITES DU GROUPE TVA

1) Aux origines du Groupe TVA

- **Remise en cause par la CJUE (21/09/2017) de l'exonération de TVA des « Groupements de TVA »**
 - Prévues à l'article 132 1.f de la directive TVA et transposées en droit français à l'article 261 B du CGI
 - Services rendus au sein de groupements autonomes de personnes (GIE, SEP, ...)
- **Utilisation par la France de la faculté offerte par l'article 11 de la directive TVA**
 - Possibilité de « *considérer comme un seul assujetti les personnes qui sont indépendantes d'un point de vue juridique, mais qui sont étroitement liées entre elles sur le plan financier, économique et de l'organisation* »
 - Article 162 loi de finances pour 2021
 - Entrée en vigueur en 2022 (option) pour une 1^{ère} application au 1^{er} janvier 2023

2) Intérêt du Groupe TVA

- **Supprime les frottements de TVA sur les flux internes d'un Groupe**
 - Opérations entre membres  hors champ d'application de la TVA
 - Garantie d'une plus grande neutralité de la TVA sur les choix d'organisation des entreprises
- **Principaux bénéficiaires**
 - Les Groupes d'entreprises assujettis ou redevables pour partie de la TVA
 - Secteur bancaire, secteur financier, secteur assurantiel ... secteur formation, secteur immobilier, ...

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

ORIGINE, INTÉRÊT ET LIMITES DU GROUPE TVA

3) Limites du Groupe TVA

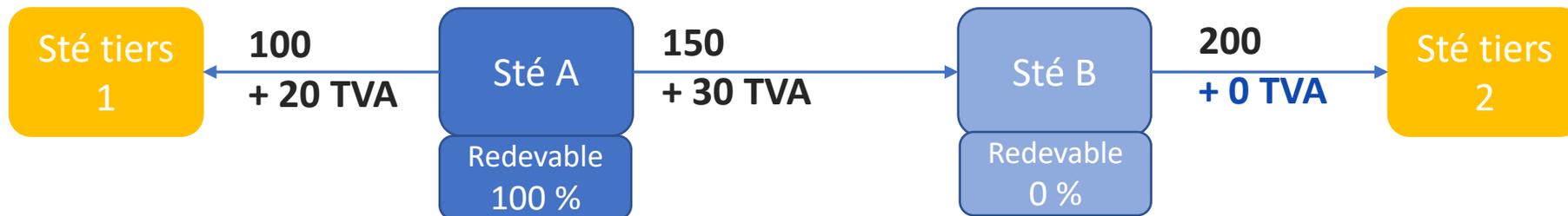
- **Taxe sur les salaires**
 - Les opérations intragroupes, hors champ de TVA, tendent à augmenter le coefficient d'assujettissement à la Taxe sur les salaires

A. GROUPE TVA - ASSUJETTI UNIQUE

ORIGINE, INTÉRÊT ET LIMITES DU GROUPE TVA

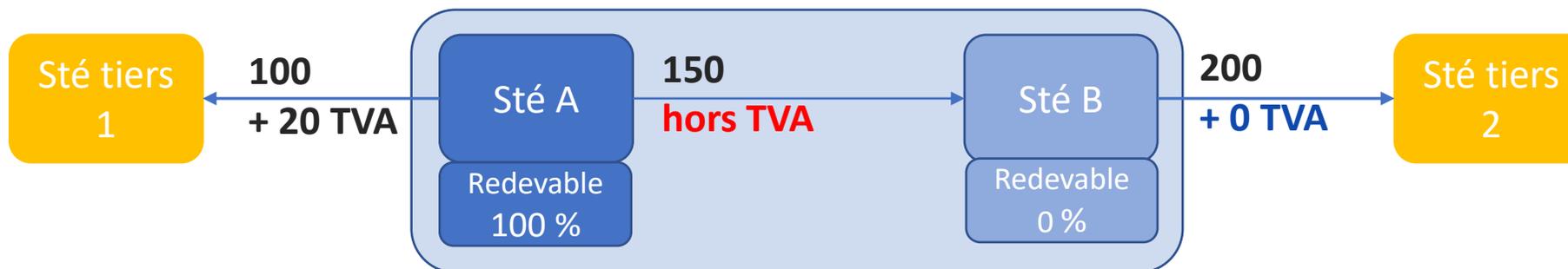
4) Éléments de réflexion sur une option possible : exemple

Pas de Groupe TVA



Coef. taxation TVA :	100 % (250/250)	0 % (0/200)
Frottement TVA intragroupe :	0	30
Rapport assuj. TS :	0 % (0/250)	100 % (200/200)

Groupe TVA entre A et B



Coef. taxation TVA :	100 % (100/100)	0 % (0/200)
Frottement TVA intragroupe :	0	0
Prorata TS :	60 % (150/250)	100 % (200/200)

Augmentation du prorata TS de A de 0 % à 60 %, Gain du frottement TVA intragroupe de 30



A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

ORIGINE, INTÉRÊT ET LIMITES DU GROUPE TVA

4) Éléments de réflexion sur une option possible

- **Pour**
 - Réduction des frottements de TVA sur les opérations intragroupes (assujettis partiels)
- **Contre**
 - Augmentation potentielle de la taxe sur les salaires
- **Point d'attention**
 - Droits à déduction du Groupe TVA

5) Études d'impacts

- Études pour chaque périmètre envisagé
- **Étude 1**
 - Réduction du frottement de TVA sur les opérations intragroupes / Augmentation du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires
- **Étude 2**
 - Analyse de l'option envisagée sur le droit à déduction du Groupe

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

GROUPE TVA : DÉFINITION

Le **Groupe TVA** est un ensemble d'assujettis établis en France, étroitement liés entre eux sur les plans financier, économique et organisationnel, qui décident sur option de former un **Assujetti Unique (AU)** :

- **Un régime limité au territoire français**
- **Ouvert le 1^{er} janvier 2023**
 - **Option pour 3 ans à réaliser avant le 31 octobre N pour une application le 1^{er} janvier N+1 (31 octobre 2022)**
- **Régime plus complet que celui de la « consolidation de paiement de la TVA »**
 - **Un seul redevable de la TVA**
 - Les membres de l'AU constituent des secteurs distincts d'activité et n'ont plus la qualité d'assujetti
 - **Les opérations à l'intérieur de l'AU sont hors système TVA**
 - Elles constituent des « virements financiers internes », contrepartie d'aucune opération imposable puisque réalisées par l'AU pour lui-même
 - **Seules les opérations réalisées avec les tiers entrent dans le dispositif TVA**

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

CONDITIONS DE CRÉATION D'UN ASSUJETTI UNIQUE (AU)

L'Assujetti Unique (AU) est constitué entre assujettis

- Il peut s'agir de sociétés françaises ou d'établissements stables français de sociétés étrangères
- Quelle que soit la qualité de l'assujetti, total ou partiel
 - En revanche les non-assujettis (holding patrimoniale par exemple) ne peuvent y participer

Les assujettis sont établis en France

- Le territoire français est celui défini au BOI-TVA-CHAMP-20-10
 - France continentale, îles du littoral, Corse, Principauté de Monaco, eaux territoriales, plateau continental, collectivités de Guadeloupe, Martinique et La Réunion

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

CONDITIONS DE CRÉATION D'UN ASSUJETTI UNIQUE (AU)

Assujettis étroitement liés entre eux : 1 notion, 3 conditions cumulatives

1 Des liens financiers

- **Cas général : être contrôlé en droit par une même personne**
 - Détention, directe ou indirecte, de plus de 50 % du capital
 - Ou de plus de 50 % des droits de vote
 - La détention indirecte est assimilable à un % de contrôle et peut être effectuée :
 - Par un assujetti ou un non-assujetti
 - Établi en France ou non
- **Cas particuliers : des critères propres à certaines situations : banques mutualistes, coopératives, ...**

2 Des liens économiques

- **Activité principale de même nature**
- **Ou activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif commun**
- **Ou activités réalisées en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres**

3 Des liens organisationnels

- **Contrôle commun, en droit ou en fait, directement ou indirectement**
 - Direction par une société mère, un organe central, une entité faîtière, établis en France ou non
- **Organisation des activités des membres de l'AU en concertation totale ou partielle**
 - Par exemple via une structure de gestion partagé ou par contrat

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

OPTION, PÉRIMÈTRE ET VIE DE L'ASSUJETTI UNIQUE (AU), DROITS À DÉDUCTION

1) Option pour le régime de Groupe TVA

2) Périmètre

3) Vie de l'Assujetti Unique

4) Droits à déduction

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

OPTION, PÉRIMÈTRE ET VIE DE L'ASSUJETTI UNIQUE (AU)

1) Option pour le régime de Groupe TVA

- **Date de l'option :**
 - Pour un effet au 1^{er} janvier N, option au plus tard le 31 octobre N-1
- **Désignation du représentant de l'AU**
 - Parmi les membres de l'AU
 - Choix libre pouvant être modifié pendant la durée de l'option
 - Conséquences
 - Seul redevable de la TVA pour l'AU. Les membres restent solidairement tenus dans le paiement de la taxe
- **Modalités d'exercice de l'option**
 - Formulée par le représentant désigné de l'AU auprès du SIE dont il dépend
 - Accord obligatoire de l'ensemble des membres de l'AU
- **Conséquences de l'option :**
 - Attribution d'un numéro individuel de TVA à l'AU
 - Perte de la qualité d'assujetti de chacun des membres de l'AU
 - Sauf pour les opérations antérieures à l'option dont l'exigibilité intervient postérieurement à la date d'effet de l'option
 - Chaque entité de l'AU devient un secteur d'activité, lui-même éventuellement constitué de plusieurs sous-secteurs
 - Possibilité de souscrire des options TVA par l'AU
 - Les options antérieurement faites par les membres conservent leurs effets

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

OPTION, PÉRIMÈTRE ET VIE DE L'ASSUJETTI UNIQUE (AU)

2) Périmètre de l'AU

- Libre détermination du périmètre du Groupe
 - Sous réserve du respect des conditions légales (liens financiers, économiques, organisationnels)
- Est indépendant des périmètres :
 - Du groupe consolidé
 - De l'intégration fiscale
 - De l'ancien groupement de moyens (art. 261 B CGI) éventuellement mis en place avant l'option

Exemple : Une société A, française, détient 90 % du capital d'une holding H, située hors de France, et 60 % des droit de vote d'une société française B.

H détient des participations dans 3 sociétés françaises : 70 % de la société C, 80 % de la société D et 55 % de la société E. E détient 80 % du capital de la société F.

A contrôle directement B (60 %) et H (90 %). A contrôle indirectement C (70 %), D (80 %), E (55 %) et F (80 %).

Les sociétés A, B, C, D, E, F et H sont étroitement liées d'un point de vue financier. Par hypothèse les autres conditions sont réunies.

Les sociétés A, B, C, D, E et F peuvent former un AU (H en est exclue). Mais d'autres options sont possibles comme former un AU entre A, B, C et D, et un autre entre E et F.

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

OPTION, PÉRIMÈTRE ET VIE DE L'ASSUJETTI UNIQUE (AU)

3) Vie de l'Assujetti Unique (AU)

- **Le périmètre du groupe reste intangible pendant la 1^{ère} option de 3 ans**
 - Sauf exceptions
- **Modification possible après 3 ans d'option**
 - Information de la sortie au plus tard le 31/10/N pour un effet au 01/01/N+1
 - Entrée d'un nouveau membre :
 - Option en N pour un effet au 01/01/N+1
- **Les exceptions pendant la période d'intangibilité du périmètre**
 - **Perte des liens entre les membres (financiers ou économiques ou organisationnels)**
 - Sortie du membre concerné le 1^{er} jour du mois suivant le non-respect des critères de dépendance
 - **Entrée d'un nouveau membre**
 - À la condition que ce membre n'ait rempli les conditions de liens que postérieurement à la création de l'AU
 - Exemple : croissance externe
 - Le nouvel entrant est tenu par les conditions de l'option initiale

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

OPTION, PÉRIMÈTRE ET VIE DE L'ASSUJETTI UNIQUE (AU)

3) Vie de l'Assujetti Unique (suite)

- **Dissolution de l'Assujetti Unique**
 - Disparition des liens économiques ou financiers ou organisationnels
 - Sortie de l'avant-dernier membre
 - Dissolution volontaire
 - Après le terme de la 1^{ère} option

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

DROITS À DÉDUCTION DE L'ASSUJETTI UNIQUE

1) Des secteurs distincts

- **Chaque membre est un secteur distinct d'activité pour la TVA**
 - Un membre peut également être composé de plusieurs secteurs (taxable, non taxable) appelés sous-secteurs
- **Primauté du principe d'affectation des dépenses**
 - **Dépenses utilisées exclusivement à des opérations taxables**
 - Coefficient de taxation = 1
 - **Dépenses utilisées exclusivement à des opérations non taxables**
 - Coefficient de taxation = 0
 - **Dépenses utilisées à des opérations taxables et non taxables**
 - Coefficient de taxation : $0 < C_{tax} < 1$

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

DROITS À DÉDUCTION DE L'ASSUJETTI UNIQUE

1) Des secteurs distincts (suite)

- **Détermination du coefficient de taxation**
 - **Dépenses engagées pour un seul secteur d'activité**
 - Coefficient de taxation calculé par référence au CA du secteur, du sous-secteur, ou encore de l'ensemble des sous-secteurs qui utilisent la dépense
 - **Dépenses concourant à des opérations portant sur plusieurs secteurs d'activité**
 - Au choix de l'Assujetti Unique
 - Coefficient calculé par référence aux CA des secteurs utilisant la dépense
 - Coefficient calculé par référence au CA de l'AU
 - Cas particuliers
 - Imputation directe de dépenses aux membres
 - Dépenses utilisées de façon marginale (-10 %) par d'autres membres
 - Dépenses liées à un immeuble

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

DROITS À DÉDUCTION DE L'ASSUJETTI UNIQUE

2) Transmission Universelle du Patrimoine

- L'entrée et la sortie d'un membre de l'AU constitue une transmission d'universalité dispensée de TVA
- La perte de la qualité d'assujetti par le membre ne donne lieu :
 - Ni à régularisation, ni à taxation
- L'AU est tenu d'opérer les régularisation annuelles ou globales de TVA initialement déduite par le membre

3) Crédits de TVA

- **Crédit antérieur à l'entrée du membre dans l'AU**
 - Pas de transmission à l'AU
 - Demande de remboursement par le membre avant son intégration dans l'AU
- **Crédit constaté par l'AU**
 - Définitivement acquis au Groupe

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

DROITS À DÉDUCTION DE L'ASSUJETTI UNIQUE

4) Impact sur la taxe sur les salaires

- **Principes**
 - **TS due par les entreprises et organismes**
 - Sur les rémunérations payées à leurs salariés
 - Lorsque ces entreprises ou organismes ne sont pas assujettis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur CA de l'année civile précédant le paiement des salaires
- **Conséquences de la création de l'Assujetti Unique**
 - **Pas d'incidence sur les principes relatifs à la taxe sur les salaires**
 - **Ainsi :**
 - Les opérations intragroupes sont des flux étrangers au système TVA ...
 - ... qui sont ainsi considérés comme du CA non soumis à la TVA au sens des dispositions de la taxe sur les salaires (CGI, art. 231)
 - **Les opérations intragroupes influent négativement sur le coefficient de taxe sur les salaires**

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

FACTURES, MENTIONS, DÉCLARATIONS

1) Les factures

- **Opérations avec les tiers**
 - **Les factures sont émises par l'AU**
 - Avec l'utilisation du numéro d'identification de l'AU
 - Par l'intermédiaire du membre concerné
 - **Les mentions obligatoires**
 - Celles de l'AU
 - Nom complet, adresse et n° de TVA de l'AU
 - Celles du membre
 - Mentions « membre d'un Assujetti Unique », suivi :
 - Des nom complet, adresse et n° de TVA de l'entité établissant la facture
- **Opérations internes**
 - **Elles sont hors champ de la TVA**
 - **Non soumises aux règles de TVA relatives à l'établissement des factures**
 - Aucune obligation de faire référence à l'AU, ni de mentionner les n° de TVA

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

FACTURES, MENTIONS, DÉCLARATIONS

2) Les déclarations

- **Déclaration annuelle de périmètre**
 - **Liste des membres au 1^{er} janvier N**
 - Communiquée chaque année à l'administration avant le 31 janvier N
- **Déclaration de TVA**
 - **Déclaration principale**
 - Dépôt de la déclaration de TVA de l'Assujetti Unique
 - Date limite : le 24 du mois suivant
 - **Annexes**
 - Communication par l'AU pour chaque membre du Groupe
 - Des opérations du membre (secteur d'activité)
 - Du coefficient de taxation utilisé par le membre
 - Du montant total du CA relatif aux opérations internes à l'AU qui auraient été taxables en l'absence d'option

A. GROUPE TVA – ASSUJETTI UNIQUE

VÉRIFICATIONS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

- **Vérifications de comptabilité**
 - **Tout membre de l'AU peut être contrôlé comme s'il n'en était pas membre**
 - Sauf pour les opérations intragroupes
 - **La règle d'interdiction de renouvellement d'un contrôle d'une entreprise déjà vérifiée ne s'applique pas :**
 - En cas de contrôle du représentant de l'AU ou d'un de ses membres
 - **La tête de groupe TVA supporte les rappels de TVA, intérêts de retard et pénalités**

IV. TVA ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

B. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TVA



B. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TVA

TAUX RÉDUIT

1) Application du taux réduit

- **Travaux liés aux bornes de recharge pour véhicules électrique (LF23, art. 7)**
 - **Prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques**
 - Le bénéfice du taux réduit est subordonné au respect des conditions suivantes :
 - Installation dans des locaux à usage d'habitation au bénéfice des résidents
 - Dispositif conforme aux exigences techniques fixées par arrêté
 - Installation par une personne répondant à des critères de qualification définis par arrêté
- **Rénovation énergétique**
 - **Redéfinition des prestations**
 - Effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans, affectés ou destinés à un usage d'habitation
 - Travaux de pose, installation, adaptation ou entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

B. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TVA

TAUX RÉDUIT

2) Secteur alimentaire

- **Élargissement du champ d'application du taux réduit (LF23, art. 5 quinquies)**
 - **Abaissement de 10 % à 5,5 % du taux de TVA applicable aux livraisons destinées à la production agricole**
 - De denrées alimentaires destinées à la consommation des animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine
 - De produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées
 - De produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole

3) Livraison à soi-même d'immeubles (LF2023, art. 5 bis H)

- **Taux réduits de 5,5 % (art. 278-0 bis A) ou de 10 % (art. 279-0 bis)**
 - **Livraisons à soi-même de travaux aux bénéficiaires d'une entreprise lorsque ceux-ci contribuent à la valorisation ou à la prolongation de la vie de l'immeuble**

B. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TVA

AVANTAGE CONCURRENTIEL DES ASSOCIATIONS

Avantage concurrentiel et lucrativité des associations (CE 17/10/2022, n° 453019, Association club des Piou-Piou de Valmorel Doucy)

- Assujettissement aux impôts commerciaux d'une association qui ne recherche pas le profit **MAIS** qui entretient des relations privilégiées avec certains de ses membres qui en tirent un avantage
 - Entretenir des relations privilégiées avec des organismes à but lucratif, ou des professionnels, qui en tirent un avantage leur permettant d'augmenter leurs recettes est caractéristique d'une gestion non désintéressée
 - En conséquence, l'association est assujettie aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET)

B. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TVA

TVA SUR MARGE ET TERRAINS À BÂTIR

Identité juridique entre le terrain acquis et le terrain cédé (CE 11/10/2022, n° 464561, Sarl BH Concept)

- **La qualification juridique donnée au bien lors de son acquisition détermine le régime de TVA de sa cession**
 - **Application de la TVA sur marge lors de la cession d'un terrain à bâtir**
 - Possible uniquement lorsque le terrain cédé a été acquis en qualité de terrain à bâtir

Notion de TVA d'amont non déduite (CE 12/5/2022, n° 416727, Sté Icade Promotion)

- **La TVA sur marge s'applique aux cessions de terrain à bâtir, sous réserve :**
 - Que l'acquisition ait été soumise à TVA, sans que cette taxe n'ait été déduite
 - Ou, que le prix d'acquisition du terrain, non soumis à TVA, comportait une TVA d'amont non déduite (cas de reversement de TVA)

IV. TVA ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

OBJECTIFS DE LA RÉFORME

1) Renforcer la compétitivité des entreprises

- Gains estimés de la dématérialisation

- Avec « a minima » 4,5 Mds€ par an pour l'économie et une réduction des délais de paiement

2) Simplifier les obligations déclaratives de TVA

- Grâce au pré-remplissage des déclarations

3) Améliorer la lutte contre la fraude à la TVA au bénéfice des opérateurs de bonne foi

4) Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

LE DISPOSITIF

1) Facturation électronique

- **Principes**
 - Transactions domestiques réalisées entre assujettis
 - Avec transmission à l'administration des données de facturation
- **Exceptions**
 - Opérations exonérées bénéficiant d'une dispense de facturation
 - Secteurs médical, éducatif, bancaire, assurance, ...
 - Opérations relatives à un marché de défense ou de sécurité

2) E-Reporting

- **Principes**
 - B2C
 - Et B2B non domestiques
 - Avec transmission électronique des données de la transaction à l'administration
- **Exceptions**
 - Opérations exonérées bénéficiant d'une dispense de facturation
 - Importations
 - Mesures de classification pour sécurité nationale

3) Transmission des données de paiement

- Pour les prestations de services
- Par l'intermédiaire :
 - Des statuts de paiement, si facture, ou d'un fichier XML si absence de facture

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

CALENDRIER

Emission des factures et E-Reporting

- **Grandes entreprises**
 - + 5 000 salariés
 - Ou – 5 000 salariés ET CA et Bilan >, respectivement, à 1 500 M€ et 2 000 M€
- **ETI**
 - N'est pas une PME au sens UE
 - Et effectifs < 5 000
 - Et CA < 1 500 M€ ou Bilan < 2 000 M€
- **TPE, PE et PME**

01/07/24

01/01/25

01/01/26

Réception des factures au format électronique

- **Toutes les entreprises**
 - GE, ETI, PME, PE, TPE

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

PLATEFORMES PARTENAIRES ET PORTAIL PUBLIC

1) Obligation des entreprises :

- **Recourir aux services d'une plateforme de dématérialisation**
 - **Au choix de l'entreprise :**
 - Une ou plusieurs plateformes partenaires
 - Ou le portail public de facturation

2) Les plateformes

- **Autorisées à l'échange des factures et à la transmission des données au portail public**
- **Immatriculées comme partenaires de l'administration**
 - **Durée de 3 ans renouvelable**

3) Le portail public

- **Gère l'annuaire des entreprises et celui des plateformes**
- **Concentre l'ensemble des données vers l'administration**
- **Propose un socle de service minimum**

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

LES PLATEFORMES

1) Immatriculation

- **Immatriculation pour 3 ans renouvelable**
 - Dépôt du dossier (ouverture du service au printemps 2023)
 - Instruction (2 mois) délivrance de l'immatriculation
 - Publication de la liste des plateformes sur impots.gouv.fr

2) Conditions

- Immatriculation en UE
- Respect des obligations déclaratives et de paiement
- Respect RGPD
- Être aux meilleurs standards de sécurité informatique et de sécurité des données
- Documentation technique agréée
- Respect du processus de fonctionnement en Y du dispositif

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

L'ANNUAIRE

Sert à adresser les factures

- Consultation préalable à l'émission de la facture
- Il répertorie toutes les structures possédant un SIREN et identifiées à la TVA
- Il est structuré autour de 3 catégories de données :
 - Données d'identification de l'entreprise en qualité de destinataire
 - Pour l'adressage des factures désignation d'un établissement ou un service particulier pour l'adressage des factures
 - Données d'identification de la plateforme choisie par l'entreprise destinataire
 - Pour l'acheminement des factures
 - Données de gestion complémentaires
 - Echanges B2C
- Accès à l'annuaire encadré
 - Uniquement pour les besoins d'adressage des factures

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

LES DONNÉES DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

Quatre nouvelles mentions obligatoires

- À compter de la date d'application du process de facture électronique (2024, 2025 ou 2026)
- **SIREN du client**
 - Indispensable à l'adressage des factures
- **Catégorie des opérations figurant sur la facture**
 - Livraison, prestation, livraison ET prestation
 - Indispensable au pré-remplissage des déclarations pour déterminer l'exigibilité
- **Option éventuelle de paiement de la TVA sur les débits**
- **Adresse de livraison des biens**
 - Si différente de l'adresse de facturation
 - Pour lutter contre la fraude

Les autres mentions obligatoires

- **Format spécifique et champ normé des données transmises par obligation à l'administration**

C. LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

LES DONNÉES À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Facture électronique

- **Opération BtoB en France**
 - **Principes**
 - Facture sous format électronique
 - 3 formats possibles : UBL, CII, facture mixte
 - Suivi de la facture et transmission des données de paiement
 - Par l'intermédiaire des statuts de la facture
 - Par dérogation PDF acceptés jusqu'au 31/12/27
 - **Transmission à l'administration d'un socle de mentions obligatoires sous format structuré**

E-Reporting

- **Opérations BtoB international et BtoC**
 - **BtoB International**
 - Même données transmises à l'administration que pour une facture électronique
 - Sauf SIREN pour l'assujetti établi à l'étranger :
 - n° TVA intracommunautaire au sein de l'UE, identifiant registre du pays avec code pays hors de l'UE, RIDET pour Tahiti...
 - **BtoC**
 - Pas de transmission opération par opération
 - Données globalisées par jour
 - Par catégories de transactions
 - Données nécessaires au pré-remplissage

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

